

Délibération n° 2022-092 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* »

présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-72 du 15 juin 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des Personnes et des Biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ;

Vu la délibération n° 2017-179 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des Personnes et des Biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, susvisé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 février 2015 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* ».

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* », objet de la délibération n° 2016-72 du 15 juin 2016, puis a autorisé la modification dudit traitement par délibération n° 2017-179 du 25 octobre 2017.

LA S.B.M souhaite modifier à nouveau le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de prendre en compte les changements intervenus dans l'implantation des caméras (caméras supprimées ou ajoutées, modifications des champs de visions de certaines caméras).

La finalité, les fonctionnalités, les informations traitées, les droits des personnes concernées, les destinataires et la sécurité du traitement sont inchangés.

### **I. Sur la justification de l'ajout de nouvelles caméras et de la modification des champs de vision de certaines caméras**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que « *le Casino de Monte-Carlo et l'Opéra de Monte-Carlo, bâtiment qui lui est intégré, sont des établissements de luxe accueillant une clientèle fortunée possédant des biens de valeur exposés à des risques de vols et de dégradation* ». Cette exposition, en conséquence, « *rend nécessaire le recours à un système de protection pour prévenir, ou apporter des éléments de preuves, à toutes formes de malveillance (atteintes aux biens ou agressions envers les personnes)* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que ce système de vidéosurveillance ne permet pas « *d'effectuer un contrôle permanent et inopportun de celles-ci, ni de contrôler la qualité et le temps de travail du personnel* ».

A cet égard, la Commission constate que le dispositif dont s'agit a notamment pour objectif essentiel « *le contrôle d'accès aux locaux, et aux abords immédiats, du bâtiment afin d'assurer la protection des personnes et des biens* ».

Elle prend acte également des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les caméras « *sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée* » et « *ne filment ni zones privatives, ni voies publiques* ».

La Commission note à cet égard que dans l'éventualité « *où une partie, de ces zones ou de ces voies, serait visible par une caméra, celle-ci sera repositionnée de manière appropriée ou, si cela n'est pas possible, la partie visible de la zone privative ou de la voie publique sera masquée ou floutée* ».

Elle rappelle toutefois que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

La Commission tient également à rappeler qu'un bar est avant tout un lieu que les clients fréquentent pour passer un bon moment, discuter ou se détendre.

Ils s'attendent légitimement à ne pas être filmés pendant ces moments qui relèvent de leur sphère privée, afin de ne pas se sentir observés de manière permanente et inopportune.

La Commission interdit donc, lorsque cela est le cas, les caméras qui filment les clients lorsqu'ils sont à table ou au comptoir.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont désormais les suivantes :

- les agents de sécurité en poste au Poste de Contrôle Sécurité : visualisation en temps réel et en différé ;
- les membres du Secrétariat Général (SG), de la Direction Sûreté (DS), de la Direction Sécurité Incendie (DSIN) et de la Direction Evénements Spéciaux Place du Casino (DEPC) : tout accès, y compris en extraction des images ;
- les membres de la Direction Exploitants d'établissements, ou représentants : visualisation en temps réel dans le cadre d'une surveillance complémentaire ;
- le Contrôle interne, audit : consultation en temps réel et en différé, ponctuellement sur un point de vente, lors d'un contrôle de cohérence ;
- l'Administration du système – DST Administration Vidéo : tout accès pour les besoins de sa mission de supervision technique, y compris en extraction des images ;
- les entreprises en contrat de maintenance : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- la Direction des Ressources Humaines en charge du disciplinaire : consultation des enregistrements fournis par la Direction de la Sûreté et de la Sécurité.

Concernant ces derniers, le responsable de traitement précise que « *ce contrôle n'est pas permanent* » mais permet à ladite direction « *de visionner les images et d'éventuellement les utiliser, dans les limites de son pouvoir disciplinaire, si celle-ci est informée d'un comportement contraire* ».

*aux textes définissant la vie de l'entreprise (convention collective, règlement intérieur, etc.) » et qu'une « transmission à l'Inspection du Travail est alors possible ».*

La Commission rappelle toutefois qu'une telle transmission à la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Elle exclut donc l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

Par ailleurs, compte tenu du nombre accru de services ayant accès aux images, la Commission demande au responsable de traitement de s'assurer que chaque personne habilitée à accéder aux images est effectivement informée que ces images ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle du travail ou du temps de travail des salariés.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

### **III. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 30 jours à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 90 jours.

Concernant ces derniers, la Commission relève que conformément à sa délibération n°2010-13 du 3 mai 2010, la durée de conservation ne saurait excéder 1 mois.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- toute transmission des images à la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

**Demande** au responsable de traitement de s'assurer que chaque personne habilitée à avoir accès aux images est effectivement informée que ces images ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle du travail ou du temps de travail des salariés.

**Interdit** les caméras qui filment les clients lorsqu'ils sont à table ou au comptoir.

**Exclut** l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

**Fixe** la durée des logs de connexion à un mois.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du Casino et de l'Opéra de Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance ».**

Le Président

Guy MAGNAN